PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT SQ-900-2010-28
AMENDANT LE RÈGLEMENT SQ-900-2010 « CIRCULATION ET STATIONNEMENT », TEL QU'AMENDÉ (INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT, SECTEUR DE LA MAISON DES AÎNÉS)

CONSIDÉRANT que le stationnement dans les rues du Domaine des Vallons doit être géré en vue des travaux de construction de la Maison des aînés prévus jusqu'en septembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 10 mai 2021, en vertu de la résolution numéro 24022-05-21;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 26.4 est ajouté après l'article 26.3 et se lit comme suit :

Malgré toute stipulation contraire, il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics du Domaine des Vallons, soit les rues suivantes :

- Rue Bach
- Rue Chopin
- Rue des Gaillards (au nord de la rue des Chevaliers)
- Rue Marchand
- Rue Mozart
- Rue Ravel
- Rue Verdi

Cette interdiction de stationnement est en vigueur du lundi au vendredi, de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h, et ce, de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 15 septembre 2022.

Le présent article ne s'applique pas aux détenteurs d'un permis de stationnement émis par la Ville, sous la forme d'une vignette de stationnement.

ARTICLE 2

L'article 26.5 est ajouté après l'article 26.4 et se lit comme suit :

Toute personne résidant sur une des rues mentionnées à l'article 26.4 peut obtenir gratuitement une vignette de stationnement.

La vignette de stationnement n'est valide que pour les rues mentionnées à l'article 26.4 du présent règlement.

Règlement pour adoption

La possession d'une vignette ne garantit aucun espace de stationnement.

La vignette de stationnement doit être affichée à bord du véhicule et être visible de l'extérieur dudit véhicule.

Toute vignette de stationnement délivrée en vertu du présent règlement ne peut être cédée, vendue ou autrement transférée.

Quiconque falsifie ou reproduit une vignette de stationnement, utilise une vignette de stationnement qui n'a pas été émise par la Ville, ou utilise une vignette de stationnement qui ne lui a pas été attribuée, est passible d'une amende de 200 $.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU _____.

Paul Germain Maire	Me Caroline Dion, notaire Greffière

Dépôt du projet :	24022-05-21	2021-05-10
Avis de motion :	24022-05-21	2021-05-10
Adoption :	[Numéro - résolution]	[Date - séance]
Entrée en vigueur :		[Date]

Règlement pour adoption